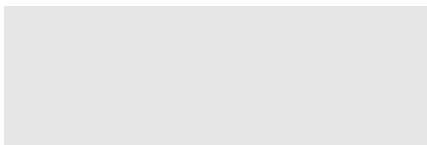




PAR COURRIEL

Québec, le 24 novembre 2015



**Objet : Votre demande d'accès aux documents du 4 novembre 2015**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande reçue par courrier électronique le 4 novembre dernier relative au Comité de rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales du Québec par laquelle vous exprimez :

« [...] nous désirons obtenir les informations suivantes :

Le montant total des honoraires professionnels de M<sup>e</sup> Jean-François Munn dans le cadre du Comité Bouchard;

Le coût final des expertises produites dans le cadre du Comité Bouchard ainsi que tous les frais engendrés en lien avec ces expertises

1. Rapport de Normandin Beaudry – Analyse comparative de la rémunération globale des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, 11 décembre 2014;
2. Rapport d'Ipsos Reid – Les conditions de travail et la rémunération des avocats du secteur privé québécois, 20 novembre 2014;
3. Rapport KPMG-SECOR – Le contexte économique et financier du Québec, 11 décembre 2014;
4. Rapport de la firme 37-2 Conseil inc. – Évaluation de l'emploi de procureur 19 mars 2015... »

...2

### Concernant le premier volet de votre demande

Nous vous informons que le montant total des honoraires professionnels encourus pour M<sup>e</sup> Jean-François Munn, afin d'agir à titre de porte-parole au nom du gouvernement du Québec devant le comité de rémunération des procureurs, totalise 147 863,20 \$, et ce, en date du 4 novembre 2015.

### Concernant le second volet de votre demande

Vous trouverez ci-après les renseignements demandés relatifs au coût final de chacune des expertises produites ainsi que le montant total versé. Aussi, relativement au point 3 de ce volet, soit le contrat avec KPMG-SECOR, nous vous informons que les renseignements se trouvent sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec SEAO à l'adresse <http://www.seao.ca/> sous le numéro d'avis 826783. En ce qui a trait au point 4 de ce volet, nous vous informons qu'il s'agit d'un contrat conclu en octobre 2014.

Fournisseur	Montant total versé
Normandin Beaudry, actuaires conseil inc.	97 988,75 \$
Ipsos Reid Corporation	52 000,00 \$
KPMG S.R.L. / S.E.N.C.R.L.	39 900,00 \$
37-2 Conseil inc.	17 594,91 \$

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé*

Marie-Pier Langelier  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

575, rue St-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**  
Courrier électronique : **[Cai.Communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:Cai.Communications@cai.gouv.qc.ca)**

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).